



Conseil de déontologie – Réunion du 9 mars 2022

Plainte 21-33

H. Simonis c. F. Deborsu (Facebook)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 5

Origine et chronologie :

Le 20 mai 2021, M. H. Simonis introduit une plainte au CDJ contre un post publié sur la page Facebook de M. F. Deborsu dénonçant le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la Covid-19. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste le 15 juin. Ce dernier y a répondu le 30 juin. Le plaignant y a répliqué le 24 septembre. Le journaliste n'a pas communiqué de seconde réponse.

Les faits :

Le 15 mai 2021, le journaliste F. Deborsu partage sur sa page Facebook un post dénonçant le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la Covid-19 : « Ne pas se vacciner, c'est comme rouler à 200 à l'heure sur l'autoroute ! C'est n'en avoir rien à faire des autres, ne penser qu'à son petit ego et prendre des risques énormes pour autrui. Et pour soi, évidemment. C'est un comportement que je ne comprends pas au moment où l'Angleterre, Israël et les USA ont vacciné sans souci et ont largement re-déconfiné uniquement grâce aux gens qui ont accepté le vaccin. On n'a pas de recul sur ces produits conçus rapidement ? Les plus grands chercheurs valident les procédés. Ce n'est pas encore assez ? Tenez, les ondes gsm, on est sûr à 100% qu'elles ne sont pas nocives ? Pourtant, 90 % des personnes qui refusent le vaccin ingurgitent des ondes de portable depuis plusieurs années sans qu'on connaisse totalement les conséquences de celles-ci. Mais voilà, la modernité est à ce prix. Et le vaccin est moderne. 25 % des personnes qui refusent le vaccin fument également. Elles avalent donc la plus grosse saloperie qui soit chaque jour mais pour le vaccin, elles disent... Tintin. Tout va bien. Aujourd'hui, la Wallonie est à la traîne en matière de vaccination. Une fois de plus, la Flandre va de l'avant. Les Wallons qui refusent le vaccin font de nous des perdants. Et depuis un an, on a assez perdu de temps... Franchement ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que le message de M. Deborsu, qui profite de son statut de journaliste et de personne publique, est culpabilisant envers les personnes qui souhaitent exercer leur droit légitime de choix vaccinal.

Selon lui, ce message contrevient à la déontologie journalistique car le journaliste n'indique pas que son affirmation est contestée par d'autres scientifiques de renom et ne semble pas avoir effectué de recherches, mais s'être fait l'écho de positions ; car les informations sont déformées, notamment parce qu'il extrapole une situation ; car il ne parle aucunement de faits mais de théories – contestées pour certaines – ; et car son intervention est trompeuse, dès lors qu'il n'a pas mentionné qu'il s'agit d'un avis personnel. Le plaignant précise qu'il introduit la présente plainte car le journaliste n'a pas fait suite à sa demande de supprimer le post Facebook en cause. Il lui reprochait, par message privé, de tenter de convaincre la population belge de se faire vacciner, ce qu'il considère contraire à l'éthique journalistique et au principe de consentement libre et éclairé de la population. Le plaignant est d'avis qu'en tant que personne publique, le journaliste devrait respecter une certaine neutralité plutôt que de stigmatiser une partie de la population contre l'autre.

Le journaliste :

Dans sa réponse

Le journaliste considère son post Facebook, qu'il qualifie de sérieux, argumenté et respectant la déontologie journalistique, comme une sorte d'éditorial et d'appel au débat paru le jour où la Wallonie était annoncée comme clairement en retard en matière de vaccination. Il explique avoir donné son avis basé sur des faits avérés et des statistiques très précises, notant que les autorités et les plus grands experts du monde entier encouragent la vaccination. Il pointe que les chiffres étaient clairs, la vaccination en Israël et au Royaume-Uni donnant à l'époque du post des résultats qu'il juge exceptionnels. Il constate que si les chiffres remontent aujourd'hui dans ces deux pays, les personnes vaccinées y sont nettement moins touchées que celles qui ne le sont pas. Il précise que sur le ton d'une légère provocation qui lui est propre depuis toujours, il a émis un avis qui ouvrait le débat, et se demande pourquoi il ne serait pas journalistique de susciter le débat avec des arguments solides. Il précise qu'il n'a retiré aucun avis contraire publié sous le post et que les avis anti-vaccin étaient bien plus nombreux à l'arrivée, ce qui montre le souci d'un débat équilibré dans son chef. Si le journaliste reconnaît que le sujet était brûlant, il estime n'avoir en aucun cas été dans le sens d'une quelconque opinion politique, s'agissant de son avis basé sur des faits. Estimant que le refus de vaccination était le fruit d'une mauvaise information après avoir croisé de nombreux médecins et interrogé des personnes dans la rue, le journaliste indique avoir mis en exergue quelques contradictions dans le chef de ceux qui refusent la vaccination. Il remarque que ce qu'il redoutait dans son post – à savoir que la Flandre soit passée en zone verte, contrairement à la Wallonie et à Bruxelles – est désormais arrivé. Le journaliste se demande si le journalisme d'opinion est désormais interdit et relève, à titre d'exemple, que les journalistes sportifs ne sont pas neutres, estimant qu'objectivité ne veut pas toujours dire neutralité. Il précise que le journalisme engagé doit cependant être basé sur des faits objectifs et que toutes ses informations étaient correctes et objectives, ses statistiques reposant sur des données plus que sérieuses selon lui. Enfin, le journaliste explique ne pas avoir vu le message privé du plaignant et ne pas souhaiter rédiger un nouveau post Facebook sur le vaccin, même si les faits lui donnent raison, la Wallonie étant à ce moment précis plus que jamais en retard sur la Flandre.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant relève que le journaliste aurait pu réagir à son commentaire sous le post Facebook en question, qui disait en substance la même chose que son message privé, mais qu'il ne l'a pas fait. Il se dit choqué de constater que M. Deborsu tente de classer comme « anti-vaccin » les commentaires qui ne vont pas dans le sens de son post, expliquant être totalement favorable à la vaccination dans le respect du choix libre et éclairé des individus. Il estime que justifier le post du 15 mai par la situation vaccinale et/ou épidémiologique du 30 juin (date de sa réponse) n'a aucune pertinence. Afin de mettre en lumière le fait que la situation à la date du post Facebook était bien plus contrastée que ce que le journaliste prétend, le plaignant liste une série d'articles provenant de sources, qu'il qualifie d'extrêmement sérieuses, ou de professionnels dont il considère qu'on ne peut raisonnablement mettre en cause le professionnalisme et la probité. Il relève notamment qu'à la date du post litigieux, c'était seulement le début des campagnes vaccinales ; que la « gravité » du virus avait été revue à la baisse ; que la stratégie vaccinale se passait bien et que la Belgique se trouvait dans les « bons élèves » européens ; que la vaccination sans consulter constituait un danger pour une partie de la population (allergiques) ; que la vaccination d'une partie de la population (SARS, enfants, immunisés naturellement) était questionnée ; que l'efficacité vaccinale annoncée était questionnée ; que la stratégie de l'immunité collective par la vaccination universelle était questionnée ; que la liberté vaccinale avait été décidée et confirmée par de nombreuses instances officielles ; que les risques de déviance et de discrimination étaient déjà identifiés ; que le rôle critique des journalistes était trop peu présent et réclamé. Concernant le respect et la recherche de la vérité, le plaignant relève que le journaliste ne communique, ni dans son post, ni dans sa réponse à la plainte,

les sources appuyant ses affirmations, citant uniquement des « autorités », « faits avérés », « statistiques précises », « arguments solides », « plus grands experts du monde entier », « médecins croisés », « personnes dans la rue », etc. En résumé, selon lui, la différence flagrante qui existe entre le contenu unilatéral de son post et la réalité de la situation à la date de son post fait sans conteste état d'un manque flagrant soit dans la recherche des informations pourtant publiques et/ou officielles, soit dans la communication honnête des informations récoltées et au moins partiellement contestées ou questionnées.

Quant à l'omission d'informations, le plaignant se demande sur quelle base le journaliste a considéré que les informations qu'il a découvertes lors de ses recherches, ont été jugées non essentielles au point d'être éliminées de son discours. Il pointe en particulier le fait d'inciter les gens à se faire vacciner, sans distinction de leur état de santé, de leurs allergies possibles, de leur âge, des informations que le plaignant considère comme essentielles et même cruciales pour la santé des lecteurs. Concernant la confusion entre faits et opinions, le plaignant relève qu'il n'est nullement indiqué dans le post du journaliste qu'il s'agit de sa propre opinion. Il indique que dans le cas où l'on pourrait argumenter que le journaliste informait en situation d'urgence, il faudrait prendre en compte les recommandations du CDJ y relatives. Dans cette hypothèse, le plaignant estime que le post en cause ne satisferait pas à ce prescrit, étant donné qu'aucune source n'est citée, qu'aucune réserve n'est émise, qu'aucun signalement ne permet de distinguer les informations vérifiées des autres, et que l'exagération de son post est réelle et assumée. Enfin, le plaignant considère qu'à travers le journalisme d'opinion, M. Deborsu tente d'échapper à la présence d'un fait erroné. Il en relève pourtant plusieurs et conclut dès lors que, si les faits présentés par le journaliste devaient être assimilés à des erreurs, M. Deborsu aurait dû rectifier celles-ci spontanément.

Solution amiable :

Estimant que retirer le post après sa diffusion massive n'avait plus de sens, le plaignant a proposé au journaliste de rédiger une nouvelle publication faisant référence au post litigieux, dans lequel il préciserait laisser la liberté aux citoyens de choisir, sans influence, la vaccination. Le journaliste a décliné la proposition.

Avis :

Le CDJ rappelle en préambule à l'examen de ce dossier que lorsque les personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, comme cela peut être le cas sur les réseaux sociaux, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique et qu'elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle (Avis du Conseil de déontologie journalistique du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux).

Il souligne également, outre qu'il ne lui appartient pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination contre la Covid-19, que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique ont été respectées par le journaliste. Il signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la rédaction et de la publication du post contesté, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.

Le Conseil observe que le post mis en cause relève selon toute apparence du registre de l'opinion : il est publié sur la page *Facebook* personnelle du journaliste, ce dernier s'exprime en partie à la première personne du singulier, plusieurs passages du texte et les termes utilisés tiennent explicitement du registre de l'opinion personnelle. Le Conseil note ainsi qu'aucune confusion n'est possible entre cette opinion personnelle et les faits à propos desquels elle s'exprime.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'est pas enfreint.

Le CDJ remarque que la neutralité journalistique que le plaignant met en avant dans sa plainte ne constitue pas une exigence déontologique. Ainsi, l'expression d'opinions, de critiques ou d'humeurs sur des faits d'actualité est libre et légitime dans le chef des journalistes, pour autant qu'ils informent de manière indépendante et respectent les faits. En l'espèce, le CDJ observe que le journaliste n'exprime ni n'endosse un engagement ou une conviction qui serait de nature à porter atteinte à son indépendance dans la couverture ou le traitement de l'information en cause : par cette opinion, le journaliste marque, à partir d'une analyse

personnelle des faits, son incompréhension des personnes qui, en Wallonie, refusent la vaccination contre la Covid-19.

Le Conseil précise que lorsqu'ils expriment de telles opinions, les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité.

En l'occurrence, il constate sur ce point que les détails qu'apporte le plaignant quant à l'état des informations disponibles autour de la vaccination contre la Covid-19 complètent les éléments cités par le journaliste dans son post à l'appui de son analyse, mais ne les invalident pas : les affirmations relatives à la vaccination à l'étranger, à la validation des procédés par « les plus grands chercheurs », ainsi qu'au retard de vaccination de la Wallonie sur la Flandre, étaient alors avérées, même si la campagne vaccinale n'en était qu'à ses débuts, que la Belgique était plutôt bon élève en la matière, que la pandémie marquait un recul, que l'efficacité du vaccin était encore questionnée, que la liberté vaccinale était d'application et que tous ne peuvent être vaccinés pour des questions médicales...

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) n'a pas été enfreint.

Le CDJ estime en outre que ne pas avoir évoqué ces éléments à l'appui des faits soutenant l'opinion émise ne constituait pas en contexte une omission d'informations essentielles en ce qu'une telle opinion et son argumentation sont par nature subjectives.

De même, il note qu'on ne peut non plus reprocher au journaliste d'avoir omis de préciser que le vaccin ne pouvait être administré à certaines personnes en raison de leur situation médicale, dès lors qu'il apparaît que les arguments rhétoriques « anti-vaccin » mentionnés par le journaliste dans son post portent spécifiquement sur des sujets sans lien avec ces personnes.

Enfin, le CDJ observe qu'en partageant le post, le journaliste ne nie pas le libre choix de chacun en matière vaccinale, mais marque son incompréhension devant la manière dont le refus est justifié par certains, estimant que cela fait des Wallons des « perdants ».

L'art. 3 (omission d'information) n'a pas été enfreint.

Enfin, le CDJ ne constate aucune généralisation de certaines catégories de la population sur base de caractéristiques personnelles dans le cadre de ce post *Facebook*.

L'art. 28 (stigmatisation) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Ann Philips
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président